

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

Le Burkina Faso, représenté par le Ministre des Mines, des Carrières et de l'Energie,
01 BP 644 Ouagadougou 01 Burkina Faso (ci-après dénommé "l'Etat").

D'UNE PART,

ET

La société GENERAL NICE INTERNATIONAL MINING Co,Ltd. Ayant sa Direction Administrative au 5th Floor,KRD GEE CRYSTAL 91&92,DR RADHAKRISNAN SALAI MYLAPORE CHENNAI 600 004 INDIA , représentée au présent par Monsieur Mangipudy Ravi Shankar,General Manager /CEO Africa 5D ci-après dénommée(« GENERAL NICE INTERNATIONAL MINING »)

D'AUTRE PART,

- Considérant la volonté de l'Etat de mettre en valeur le gisement de manganèse de Tambao en vue du développement durable du pays ;
- Considérant l'intérêt manifesté par General Nice International Mining Company Limited d'exploiter le gisement de manganèse de Tambao et son désir d'entreprendre les actions nécessaires à cet effet ;
- Sous réserve de la validation des études de faisabilité technique, financière et environnementale ;
- Considérant le chronogramme des activités présenté par General Nice International Mining Company Limited joint en annexe et faisant partie intégrante du présent protocole.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la réalisation des activités devant permettre la mise en exploitation du gisement de manganèse de Tambao.

PK



Article 2 : Description des activités et engagements de General Nice International Mining Company Limited

Dans le cadre du présent protocole, **General Nice International Mining Company Limited** s'engage à réaliser à ses frais et sous sa responsabilité les activités suivantes :

- création et mise place du siège GNR-Afrique;
- développement des infrastructures sur le site de la mine;
- planification de l'exploitation de la mine ;
- commande du matériel et accessoires de l'usine et autres machines;
- élaboration rapport technique détaillé route Dori-Tambao;
- bitumage de la route Dori-Tambao ;
- implantation des équipements de l'usine et de la mine ;
- élaboration rapport technique détaillé du chemin de fer ;
- construction du chemin de fer Ouaga-Tambao.

2.1. Dès la signature du présent protocole, **General Nice International Mining Company Limited** s'engage à commencer immédiatement les travaux Conformément au chronogramme joint en annexe.

2.2. **General Nice International Mining Company Limited** sera invitée à introduire une demande de permis d'exploitation auprès des autorités compétentes du Burkina Faso à la fin des travaux de bitumage de la route Dori-Tambao.

La durée de la construction de la mine sera de dix huit (18) mois à compter de la date de signature du décret portant octroi du permis d'exploitation.

2.3. **General Nice International Mining Company Limited** s'engage enfin à employer en priorité du personnel local afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses qualifications professionnelles. A cet effet, il mettra en œuvre, en concertation avec les instances compétentes de l'Etat, un plan de formation et un système de promotion de ce personnel.

Article 3 : Zone concernée

La zone du projet est délimitée sur la carte de situation ci-jointe qui fait partie intégrante de ce protocole. Les coordonnées des sommets et la superficie de cette zone y sont indiquées. Aucun titre minier ne sera accordé dans cette zone à

CK

A /

aucun autre opérateur minier dans le domaine de manganèse durant la période de validité du protocole.

Article 4 : Garanties accordées par l'Etat.

- 4.1. En cas de résultat positifs de l'étude de faisabilité, l'Etat s'engage à délivrer à la société d'exploitation tous titres miniers et autorisations demandés par celle-ci nécessaires aux activités à mettre en œuvre en vue de l'exploitation du gisement de manganèse de Tambao, cela dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 4.2. L'Etat remettra à **General Nice International Mining Company Limited** à sa demande pour consultation à partir de la date d'entrée en vigueur de ce protocole, toutes les études, rapports, cartes, résultats de testes sur le gisement de manganèse de Tambao, etc.
- 4.3. Durant la période de validité du présent protocole, la société **General Nice International Mining Company Limited** bénéficie des avantages du Code minier.

Article 5 : Durée

- 5.1. Le présent protocole d'accord est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée de vingt sept (27) mois nécessaires à la réalisation des travaux d'études de la voie ferrée, du développement de la mine, de l'installation et équipement de l'usine, de la construction de la route Dori-Tambao et du démarrage de la construction du chemin de fer Ouaga-Tambao. En cas de survenance de cas de force majeure, la durée du protocole pourrait être prolongée de la durée de l'événement.
- 5.2. Le présent protocole d'accord prendra fin avant le terme dans les cas suivants :
 - a) Dès la signature de la convention minière type (après l'obtention du permis d'exploitation) ;
 - b) Par accord écrit des parties.
 - c) En cas de renonciation totale par **General Nice International Mining Company Limited** au titre minier, objet du présent protocole d'accord ou en cas de retrait dudit titre en application des dispositions du code minier. Dans les deux cas, les documents produits ainsi que tous les documents mis à sa disposition à l'article 4.2. dans le cadre du présent protocole d'accord seront remis à l'Etat.

CR



- d) le présent accord peut être suspendu à tout moment par l'une des parties en cas de non respect d'une des obligations contractuelles par l'autre sous réserve d'une mise en demeure écrite de trois mois demeurée infructueuse.

Article 6 : Litige et arbitrage

- 6.1. Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole selon les modalités suivantes :
- a) Notification par lettre recommandée avec accusé de réception du différend par une des parties à l'autre partie accompagnée d'une proposition de procédure à un règlement à l'amiable;
 - b) Si dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification, aucune réponse n'a été donnée, la partie qui a fait la demande envoie une lettre de rappel;
 - c) En l'absence d'une réponse à ce rappel dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du rappel, la procédure pour le règlement à l'amiable sera soumise au Centre d'Abritage de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMCO).
- 6.2. En cas d'échec de règlement à l'amiable au CAMCO, le différend sera porté devant la Chambre Internationale de Commerce (CIC) à Paris selon les modalités suivantes :
- a) les auditions se feront en Anglais et en Français.
 - b) le document de base qui sera soumis pour la résolution d'un conflit sera le Protocole en Français.
 - c) le tribunal arbitraire sera composé d'un seul arbitre désigné d'un commun accord par les parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celles des parties et aura une expérience confirmée en matière minière;
 - d) jusqu'à l'intervention de la décision finale, les parties doivent prendre des mesures conservatoires qu'elles jugent nécessaires notamment pour la protection des personnes, des biens, de l'environnement et de l'exploitation.

Article 7 : Droit applicable

Ce protocole est régi par le droit applicable en la matière au Burkina Faso.

CK

Article 8 : Dispositions finales

- 8.1. Tout changement apporté au présent protocole doit être spécifié par écrit et avec l'accord de l'autre partie.
- 8.2. Ce protocole est rédigé en Français en six (6) exemplaires originaux.
- 8.3. Toutes communications ou notifications prévues dans le présent protocole doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télex ou télécopie confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception comme suit :

- a) Toutes notifications à l'Etat peuvent valablement être faites à l'adresse ci-dessous :

Pour le Burkina Faso

à l'attention de Monsieur le Ministre des Mines, des Carrières et de l'Energie

01 BP 644 Ouagadougou 01, Burkina Faso

Tél. : + 226 50 32 44 40

Fax : + 226 50 32 44 41

Email : cabmmce@yahoo.fr

- b) Toutes notifications à **General Nice International Mining Company Limited** peuvent valablement être faites à l'adresse ci-dessous : à l'attention de Monsieur le Directeur Général de GENERAL NICE MINERAL RESOURCES (INDIA) PVT. LTD.

Tél. : +91 44 43535500

Fax : +91 44 42 42123361

Email : ravi@gnr.com.hk

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une partie à l'autre.

- 8.4 Le présent protocole d'accord entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Ouagadougou, le

Pour l'Etat du Burkina Faso
Le Ministre des Mines des
Mines, des Carrières et
de l'Energie

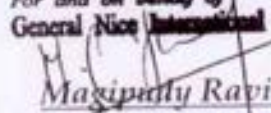


Abdoulaye Abdoulkader CHISE
MINISTRE

Pour General Nice International Mining
Company Limited

Le Directeur Général Afrique
(General Manager Africa/CEO)

For and on behalf of
General Nice International Mining Co., Ltd.


Magipally Ravi Shankar
Signature

ANNEXES

- Annexe 1 : Chronogramme des activités*
Annexe 2 : Carte de situation du permis Tambao

CHRONOGRAMME DES ACTIVITES

| ACTIVIES | DATE DE DEPART | DUREE | DATE DE FIN |
|---|----------------|-------|-------------|
| Création et mise place du siège GNR-Afrique | 01/11/2010 | 60 | 30/12/2010 |
| Développement des infrastructures sur le site de la mine | 31/12/2010 | 180 | 29/06/2011 |
| Planification de l'exploitation de la mine | 30/11/2010 | 180 | 30/05/2011 |
| Commande du matériel et accessoires de l'usine et autres machines | 30/01/2011 | 180 | 29/07/2011 |
| Elaboration rapport technique détaillé route Dori-Tambao | 30/11/2010 | 270 | 31/08/2011 |
| Bitumage de la route Dori-Tambao | 01/10/2011 | 540 | 01/04/2013 |
| Implantation des équipements de l'usine et de la mine | 15/05/2011 | 180 | 12/11/2011 |
| Elaboration rapport technique détaillé du chemin de fer | 30/11/2010 | 420 | 24/01/2012 |
| Construction du chemin de fer Ouaga Tambao | 30/01/2012 | 1440 | 09/01/2016 |



Carte de situation du permis "TAMBAO"

Extrait du degré carré de TERA

Echelle : 1/200 000

Coordonnées des sommets

A = X : 180 000 - Y : 1 640 000

B = X : 190 000 - Y : 1 640 000

C = X : 190 000 - Y : 1 632 800

D = X : 180 000 - Y : 1 632 800

Superficie : 72 km²

Limites du permis TAMBAO

